



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 146**

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la citoyenneté

- . décision du 13 juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord portant avis favorable sur le dossier n°500 procédure PC AEC
- . décision du 13 juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord portant avis défavorable sur le dossier n°501 procédure PC AEC

Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service sécurité risques et crises

- . décision n°41/2023 du 13 juin 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / services à la personne

- . récépissé du 26 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 951912286 DHAINAUT Mégane
- . avenant n°1 du 22 mai 2023 à l'arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne n° SAP / 322915661 Instance locale de coordination gérontologique
- . récépissé modificatif n°3 du 22 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 322915661 Instance locale de coordination gérontologique
- . récépissé du 30 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 948643077 JL Multiservices
- . récépissé modificatif n°1 du 25 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 848212940 La fée du bonheur
- . récépissé du 26 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 795300698 Lady Jumel
- . récépissé du 30 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 951309293 Les fourmis
- . avenant n°2 du 30 mai 2023 à l'arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne n° SAP / 498109701 O2 Valenciennes
- . récépissé modificatif n°2 du 30 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 498109701 O2 Valenciennes
- . récépissé modificatif du 26 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP / 951350024 MUSCCHOT Virginie

Centre hospitalier de Maubeuge

- . décision n°18/2023 du 8 juin 2023 représentation du directeur au comité social d'établissement et F3SCT



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 500
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 1^{er} juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1, et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 15 février 2023 par la SAS SPORTS & LOISIRS à la mairie de Grande-Synthe et enregistrée sous le numéro PC0592712300006 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS SPORTS ET LOISIRS portant extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERSPORT de 1 085 m² de surface de vente pour porter le magasin à 2 712 m² de surface de vente à Grande-Synthe, route de Spycker, enregistrée le 13 avril 2023 sous le numéro 500 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Edouard VASSEUR, Asset Manager CJO Immobilier, Monsieur Simon MINNE, maîtrise d'œuvre, Monsieur Denis RICHARD, architecte, Monsieur Maxime BAILLEUL, directeur du Cabinet Albert & Associés, qui présentent le projet ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS SPORTS ET LOISIRS portant extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERSPORT de 1 085 m² de surface de vente pour porter le magasin à 2 712 m² de surface de vente à Grande-Synthe, route de Spycker ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales ;

Considérant cependant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet ne va pas occasionner d'artificialisation des sols supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une sortie afin de gérer les flux de voitures occasionnés ;

Considérant que le projet permet de supprimer 29 places de stationnement, de réduire de 1 007 m² la surface dédiée à la voirie et de créer un espace de stationnement pour cycles qui pourra accueillir jusqu'à 6 vélos ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit la valorisation des espaces verts, la plantation de 29 arbres de haute tige et la mise en place d'une structure pour accueillir des plantes grimpantes ainsi que la création de 265 m² de surface de pleine terre supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit la création de 15 places de stationnement perméables, soit 190,50 m², et l'installation de 190 m² de pavés drainants, ainsi que la création de 5 places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et de 14 places pré-équipées ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 420 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERSPORT de 1 085 m² de surface de vente pour porter le magasin à 2 712 m² de surface de vente à Grande-Synthe, route de Spycker, porté par la société :

Société SPORTS ET LOISIRS
Edouard VASSEUR
5 avenue Phileas FOGG
80440 GLISY

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Nicolas DAMIE, représentant le maire de Grande-Synthe,
Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque,
Monsieur Martial BEYAERT, président du ScoT de Flandre-Dunkerque,
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire ;
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 085 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ¹	1 085 m ²		
			Secteur (1 ou 2)	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 712 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ²			2 712 m ²			
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	124		
			Électriques/ hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	95		
			Électriques/ hybrides	5 + 14 pré équipées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	15		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 501
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 1^{er} juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1, et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 21 mars 2023 par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et enregistrée sous le numéro PC059386 23 S0006 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE portant sur le projet d'extension de 290,4 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 275,2 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, enregistrée le 26 avril 2023 sous le numéro 501 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Sylvain HUSSE, Messieurs Armando LEMAY et Edouard LEMEE, cabinet LEMAY TOULOUSE & ASSOCIES ARCHITECTES et Madame Marine CALON, cabinet CEDACOM, qui présentent le projet ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI et COMPAGNIE portant sur le projet d'extension de 290,4 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 275,2 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet pérennise un magasin ouvert depuis 2001 et prévoit la création d'un deuxième parc à vélo avec une capacité de 10 cycles ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit la pose de 148 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires ;

Considérant que le projet prévoit la création de 39 places de stationnement perméables sur une surface de 546 m², de 4 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques dont une pour les personnes à mobilité réduite, et 16 places pré-équipées ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 26 arbres de haute tiges supplémentaires et de plantes couvre-sol autour de l'aire de stationnement, ainsi que la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ ;

Considérant cependant que si le projet répond aux dispositions du V de l'article L.752-6 du code de commerce permettant de déroger à l'interdiction d'une implantation ou extension qui engendrerait une artificialisation des sols, il va occasionner une artificialisation des sols de 762 m² et entraîner une réduction de la surface des espaces verts de 541,80 m² ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet d'extension de 290,4 m² de surface de vente d'un magasin Aldi portant sa surface de vente à 1 275,2 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, porté par la société :

SAS IMMALDI et COMPAGNIE
Monsieur Sylvain HUSSE
Responsable Développement
Rue Louis Pasteur
ZI de la Houssoye
59280 BOIS GRENIER

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 0

Vote(s) défavorable(s) : 6

Abstention(s) : 0

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jérôme LEGRAND, représentant le maire de Marquette-lez-Lille,
Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant le ScoT de Lille-Métropole,
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental,
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire ;
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		984,80 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	984,80 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 275,20 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	1 275,20 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	100	
			Electriques/ hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	100	
			Électriques/ hybrides	4 + 16 pré équipées	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	39	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 41/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2023 présentée par la direction territoriale Nord – Pas de Calais des Voies Navigables de France, relative à des travaux sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

DECIDE

Article 1 : les travaux d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et réalisation de ses ouvrages annexes (passe à poisson, rampe à anguilles, station de pompage) ont lieu du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2025 du PK 27.34 (pont du Vert Galand) au PK 29.92 (pont de Quesnoy-sur-Deûle) sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet de plans de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une interruption de la navigation en application du plan de signalisation installé sur le chantier durant les périodes suivantes :

Week-end d'arrêt de navigation :

du 19/08/2023-16h30 au 21/08/2023-6h00

du 26/08/2023-16h30 au 28/08/2023-6h00

du 02/09/2023-16h30 au 04/09/2023-6h00

du 22/06/2024-16h30 au 24/06/2024-6h00

du 17/08/2024-16h30 au 19/08/2024-6h00

Chômage :

premier chômage : du 09/10/2023 au 29/10/2023 inclus – 21 jours

deuxième chômage : du 02/09/2024 au 06/10/2024 inclus – 35 jours

troisième chômage : du 03/03/2025 au 23/03/2025 inclus – 21 jours

En dehors de ces périodes, la signalisation impose une navigation avec alternat en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports précité. Toutefois, certaines phases des travaux nécessiteront la prise de nouvelles mesures temporaires qui seront diffusées par voie d'avis à la batellerie. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 : la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Quesnoy-sur-Deûle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

mairie de Quesnoy-dur-Deûle

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951912286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DHAINAUT MÉGANE, sis 1 CHEMIN D'HERIN 59135 WALLERS, le 28/04/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Valenciennes, le 28/04/2023, par Mme. DHAINAUT MÉGANE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DHAINAUT MÉGANE dont l'établissement principal est situé 1 CHEMIN D'HERIN - 59135 WALLERS et enregistré sous le N° SAP951912286 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 26/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Avenant N° 1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP322915661**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental en date du 01/08/2007 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément, du 14/01/2022, concernant l'organisme **INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (ILCG)** (établissement principal précédemment situé 66 Quai des Mouettes 59158 MORTAGNE DU NORD) ;

Vu la demande de modification de l'arrêté d'agrément présentée, le 15/05/2023, par Mme LEMAY Anne en qualité de dirigeante de l'établissement précité suite à son changement d'adresse ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord Lille

Arrête :

Article 1^{er} - l'adresse de l'organisme **INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE** (ILCG) est la suivante : 35 Rue d'ORCHIES 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 14/01/2022 restent inchangées ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 22/05/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 3
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP322915661**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental en date du 01/08/2007 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément, du 14/01/2022, concernant l'organisme **INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (ILCG)** (établissement principal précédemment situé 66 Quai des Mouettes 59158 MORTAGNE DU NORD) ;

Vu l'avenant N° 1 du 22/05/2023 à l'arrêté précité ;

Vu le récépissé de modification de déclaration en date du 14/01/2022 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée, le 15/05/2023, par l'organisme précité suite à son changement d'adresse ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Article 1^{er} - l'adresse de l'organisme **INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE** (ILCG) est la suivante : 35 Rue d'ORCHIES 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Article 2 – les autres dispositions du récépissé de modification de déclaration en date du 14/01/2022 restent inchangées ;

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 22/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP948643077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Jean-Luc GUESTIN pour l'organisme JL Multiservices, sis 6 RUE DES CLINQUES 59253 LA GORGUE, le 07/03/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Lille, le 07/03/2023 par M. GUESTIN Jean-Luc en qualité de dirigeant, pour l'organisme JL Multiservices dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES CLINQUES 59253 LA GORGUE et enregistré sous le N° SAP948643077 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 1 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848212940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme LA FEE DU BONHEUR, sis 603 RTE DES DUNES - 62215 OYE-PLAGE, le 21/04/2023, suite à son déménagement le 01/09/2022 (adresse précédente : 82, rue des Foulons 59270 BAILLEUL) ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Lille, le 21/04/2023 par Mme. JOSEPH Christine en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA FEE DU BONHEUR dont l'établissement principal est désormais situé 603 RTE DES DUNES 62215 OYE-PLAGE et enregistré sous le N° SAP848212940 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 25/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795300698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Lady JUMEL, dénomination sociale « aidequotidienadomicile », sis 20A rue d'en haut - 59161 CAGNONCLES, le 15/05/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Valenciennes, le 15/05/2023 par Mme. JUMEL Lady en qualité de dirigeante, pour l'organisme Lady JUMEL, dénomination sociale « aidequotidienadomicile », dont l'établissement principal est situé 20A rue d'en haut 59161 CAGNONCLES et enregistré sous le N° SAP795300698 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 26/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951309293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Véronique HUET pour l'organisme LES FOURMIS, sis 76 rue GRAND RUE 59282 Noyelles sur selle, le 11/05/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord Valenciennes, le 11/05/2023 par Mme Véronique HUET, en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES FOURMIS dont l'établissement principal est situé 76 rue GRAND RUE 59282 Noyelles sur selle et enregistré sous le N° SAP951309293 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Avenant N° 2 portant modification à l'arrêté de renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP498109701
N° SIREN 498109701**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu l'arrêté du 13/08/2021 portant renouvellement d'agrément de l'organisme O2 VALENCIENNES, pour une durée de cinq ans à compter du 12/08/2021 ;

Vu l'avenant N° 1, du 19/01/2023, portant modification à l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'organisme O2, en date du 13/08/2021, suite au changement d'adresse de son siège social désormais situé 4 Avenue des dentellières à Valenciennes (59300) ;

Vu la demande de modification d'agrément, présentée le 03/03/2023 par Mme Katarina BOURRE en qualité de responsable de l'agence O2 VALENCIENNES, pour ajout des activités ;

Vu l'absence de réponse du Conseil Départemental ;

Vu le certificat n° 55024.9 délivré le 09/07/2021 par l'organisme AFNOR valable jusqu'au 03/07/2024 ;

Le préfet du Nord Lille

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP498109701, dont l'établissement principal est situé 4 Avenue des dentellières à Valenciennes (59300), est modifié à compter du 03/03/2023 ;

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

A compter du 03/03/2023, l'agrément accordé à l'organisme O2 Valenciennes couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)

Article 3

Les autres dispositions de l'agrément du 13/08/2021 restent inchangées.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKEILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 2 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498109701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu l'avenant N°2 du 30/05/2023 portant modification à l'arrêté de renouvellement d'agrément N° SAP498109701 accordé à l'organisme O2 Valenciennes en date du 13/08/2021 ;

Vu le récépissé de modification de déclaration N° SAP498109701 en date du 13/08/2021 (modifié par avenant N° 1 du 19/01/2023 suite à déménagement) ;

Vu la demande modification de déclaration déposée par Mme Katarina BOURRE, en qualité de responsable de l'organisme O2 Valenciennes sis 4 Avenue des dentellières à Valenciennes (59300), le 03/03/2023, pour ajout d'activités ;

Le préfet du Nord Lille

Décide :

Article 1– L'organisme O2 Valenciennes, sis 4 Avenue des dentellières à Valenciennes (59300) est agréé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 2 – Les autres dispositions de l'agrément restent inchangées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951350024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Virginie MUSCCHOT, sis 780 chemin Draity 59244 CARTIGNIES, le 18/04/2023 ;

Le préfet du Nord Lille

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 18/04/2023 par Mme MUSSCHOOT Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Virginie MUSCCHOT dont l'établissement principal est situé 780 chemin Draity 59244 CARTIGNIES et enregistré sous le N° SAP951350024 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire),

.../...

../...

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire),
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire),
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 26/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

DECISION n° 18/2023

Représentation du Directeur au Comité Social d'Établissement et F3SCT

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article du Code de la Santé Publique relatif au Comité Social d'Établissement,

Vu l'organigramme de Direction,

Vu le contrat de droit public pris en application de l'article L 344-1 du code général de la fonction publique signé entre l'Agence Régionale de Santé et M. Cyril LENNE en date du 31 mai 2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge décide :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°13/2023.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril LENNE, Mme Sandra GRAUX ou M. Othman LAZAAR pourront siéger en qualité de Président du Comité Social d'Établissement (CSE).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril LENNE, Mme Sandra GRAUX ou M. Othman LAZAAR pourront siéger en qualité de Président du F3SCT.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 8 juin 2023

Le Directeur

Cyril LENNE



Les délégataires :

Mme Sandra GRAUX	M. Othman LAZAAR
	

